



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Allocations familiales (famille de 2 enfants ou plus)

Vérfifié le 01 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les allocations familiales sont versées aux personnes ayant au moins 2 enfants de moins de 20 ans à charge. Le montant des prestations dépend des ressources, du nombre d'enfants à charge et de leur âge. Les allocations sont versées tous les mois.

Qui est concerné ?

Pour savoir si vous avez droit aux allocations familiales et si oui pour quel montant, vous pouvez utiliser le simulateur suivant.

Vérifier si vous avez droit aux allocations familiales

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au simulateur

(<http://www.caf.fr/allocataires/actualites/2017/le-simulateur-des-allocations-familiales>)

Enfants à charge

Vous devez avoir au moins 2 **enfants à charge** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16947>) de moins de 20 ans.

A noter : les allocations familiales peuvent être versées dès le 1^{er} enfant si vous habitez dans un **département d'outre-mer (Dom)** (<http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/enfance-et-jeunesse>).

Résidence en France

Vous êtes français

Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- Avoir votre résidence habituelle en France
- Séjourner en France pendant plus de 6 mois de l'année (consécutifs ou non)

Votre enfant doit aussi résider en France. S'il quitte le pays plus de 3 mois même seul, les allocations sont suspendues.

Mais elles sont maintenues si l'enfant est dans l'une des situations suivantes :

- Il fait un ou plusieurs séjours à l'étranger pour suivre des études ou des soins médicaux dans un pays frontalier et il rentre régulièrement dans sa famille (par exemple, la famille habite en Alsace et l'enfant suit des études dans un établissement allemand)
- Il fait un séjour à l'étranger pour apprendre une langue étrangère, recevoir des soins, poursuivre ses études ou sa formation professionnelle (apprentissage en entreprise, etc.)

Vous êtes étranger

Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- Avoir votre résidence habituelle en France
- Séjourner en France pendant plus de 6 mois de l'année (consécutifs ou non)

Vous devez aussi remplir certaines **conditions liées à la régularité de votre séjour** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2787>).

Votre enfant doit aussi résider en France. S'il quitte le pays plus de 3 mois même seul, les allocations sont suspendues.

Mais elles sont maintenues si l'enfant est dans l'une des situations suivantes :

- il fait un ou plusieurs séjours à l'étranger pour suivre des études ou des soins médicaux dans un pays frontalier et il rentre régulièrement dans sa famille (par exemple, la famille habite en Alsace et l'enfant suit des études dans un établissement allemand),
- il fait un séjour à l'étranger pour apprendre une langue étrangère, recevoir des soins, poursuivre ses études ou sa formation professionnelle (apprentissage en entreprise, etc.).

Démarche

Cas général (Caf)

Vous êtes déjà allocataire

La Caf attribue automatiquement les allocations familiales dès qu'elle a connaissance d'un 2^e enfant à charge. Vous devez lui déclarer la naissance (en transmettant une copie du livret de famille ou de l'acte de naissance de l'enfant).

Vous n'êtes pas encore allocataire

Vous devez remplir les formulaires cerfa n° 11423 et 10397 et les envoyer à votre Caf (). Précisez votre lieu de résidence avant de télécharger les formulaires.

Demande d'allocations familiales (Caf)

Cerfa n° 11423*06 - Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Autre numéro : 10397*21

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.d.caf.fr/wps/portal/caffr/aidesetservices/lesservicesenligne/faireunedemandedeprestation#/enfants/dpf>)

Régime agricole (MSA)

Vous êtes déjà allocataire

La MSA attribue automatiquement les allocations familiales dès qu'elle a connaissance d'un 2^e enfant à charge. Vous devez lui déclarer la naissance (en transmettant une copie du livret de famille ou de l'acte de naissance de l'enfant).

Vous n'êtes pas encore allocataire

Vous devez vous inscrire en ligne sur le site de la MSA.

MSA - Mon espace privé (inscription)

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://monespaceprive.msa.fr/z84dmdinsc/ria/#/choix-profil>)

Montant

Le montant des allocations varie selon vos ressources. C'est le **revenu net catégoriel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de 2019 qui est pris en compte pour l'examen de vos droits pour l'année 2021. Il ne doit pas dépasser une limite qui varie selon votre situation.

Montant de base et majoration éventuelle

Une majoration est versée à la famille composée d'un ou plusieurs enfants de 14 ans et plus (sauf s'il s'agit de l'aîné de 2 enfants à charge).

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

2 enfants

Montants des allocations familiales

Ressources	Montant de base	Majoration (enfant de + de 14 ans)
69 933 € ou moins	132,08 €	+ 66,04 € si le second enfant a plus de 14 ans
Entre 69 933 € et 93 212 € inclus	66,04 €	+ 33,02 € si le second enfant a plus de 14 ans
Plus de 93 212 €	33,02 €	+ 16,51 € si le second enfant a plus de 14 ans

3 enfants

Montants des allocations familiales

Ressources	Montant de base	Majoration (enfant de + de 14 ans)
75 760 € ou moins	301,30 €	+ 66,04 € par enfant de + de 14 ans
Entre 75 760 € et 99 039 € inclus	150,65 €	+ 33,02 € par enfant de + de 14 ans
Plus de 99 039 €	75,33 €	+ 16,51 € par enfant de + de 14 ans

4 enfants

Montants des allocations familiales

Ressources	Montant de base	Majoration (enfant de + de 14 ans)
81 587 € ou moins	470,53 €	+ 66,04 € par enfant de + de 14 ans
Entre 81 587 € et 104 866 € inclus	235,27 €	+ 33,02 € par enfant de + de 14 ans
Plus de 104 866 €	117,63 €	+ 16,51 € par enfant de + de 14 ans

Famille nombreuse (3 enfants ou plus) : allocation forfaitaire provisoire

Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 20 ans, il cesse d'être compté comme enfant à charge.

Pour une famille d'au moins 3 enfants, la perte peut être importante. Pour atténuer cette réduction, une **allocation forfaitaire provisoire** est versée si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- L'enfant de 20 ans doit encore vivre au foyer de l'allocataire
- Il ne doit pas percevoir un revenu professionnel supérieur à 952,74 €,
- Le mois précédant ses 20 ans, les allocations familiales ont été versées pour au moins 3 enfants.

Elle est versée automatiquement jusqu'au mois précédant le 21^e anniversaire de l'enfant.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

3 enfants

Montants de l'allocation forfaitaire

Ressources	Allocation forfaitaire pour un enfant concerné
75 760 € ou moins	83,52 €
Entre 75 760 € et 99 039 € inclus	41,76 €
Plus de 99 039 €	20,88 €

4 enfants

Montants de l'allocation forfaitaire

Ressources	Allocation forfaitaire pour un enfant concerné
81 587 € ou moins	83,52 €
Entre 81 587 € et 104 866 € inclus	41,76 €
Plus de 104 866 €	20,88 €

Complément dégressif

Un complément dégressif est versé si les ressources de la famille dépassent de peu le plafond qui la concerne.

La différence entre le plafond dépassé et les ressources ne doit pas dépasser 12 fois le montant mensuel des allocations familiales.

Exemple :

Une famille avec 3 enfants a des ressources de 75 900 € par an.

Ses ressources dépassent le plafond de 75 760 €, pour obtenir les allocations familiales maximales de 301,30 €.

La différence entre les ressources de la famille et le plafond dépassé est de 140 €.

Cette différence est inférieure à 12 x 301,30 €, la famille peut donc toucher le complément dégressif.

Pour calculer le complément dégressif, une formule s'applique :

$(\text{Plafond dépassé} + 12 \times \text{montant des allocations familiales} - \text{ressources de la famille}) / 12$

Exemple :

Pour la famille avec 3 enfants qui a des ressources de 75 900 € par an :

$[75\,760 \text{ €} + (12 \times 301,30 \text{ €}) - 75\,900 \text{ €}] / 12 = 289,63 \text{ €}$

La famille peut donc toucher une allocation de 289,63 € par mois.

Versement des allocations

Vous avez droit aux allocations familiales à partir du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un 2^e enfant, d'un 3^e enfant, etc.

Exemple :

Si votre second enfant naît le 15 janvier, le droit sera ouvert le 1^{er} février.

La majoration pour âge est versée à partir du mois qui suit le 14^e anniversaire de l'enfant.

Les allocations sont versées tous les mois, à terme échu.

Exemple :

Votre second enfant naît le 15 janvier. Les allocations auxquelles vous avez droit pour le mois de février vous sont versées début mars.

Le versement des allocations cesse dès le mois où les conditions ne sont plus remplies.

Changement de situation

Régime général (Caf)

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

Exemple :

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre Caf ().

Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (Caf)

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne

(<https://www.caf.fr/wps/myportal/caffr/moncompte/monprofil#/profilcomplet>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

Changement d'adresse en ligne

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au service en ligne [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11193)
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11193>)

Régime agricole (MSA)

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

Exemple :

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre [MSA](#) ().

MSA - Espace particuliers

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Se munir de ses identifiants.

Accéder au service en ligne [↗](http://www.msa.fr/lfr/services-en-ligne/particuliers)
(<http://www.msa.fr/lfr/services-en-ligne/particuliers>)

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire [cerfa n°11423](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50542) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50542>) par courrier.

Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (MSA)

Cerfa n° 11423*06 - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au formulaire(pdf - 80.5 KB) [↗](https://www.msa.fr/lfy/documents/11566/132715/D%C3%A9claration+de+situation+pour+les+prestations+familiales+et+aides+au+logement.pdf)
(<https://www.msa.fr/lfy/documents/11566/132715/D%C3%A9claration+de+situation+pour+les+prestations+familiales+et+aides+au+logement.pdf>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa) [↗](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa) (<https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa>)


Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

Changement d'adresse en ligne

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au
service en ligne [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11193)
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11193>)

 **A noter** : si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

Textes de loi et références

- **Code de la sécurité sociale : articles L521-1 à L521-3** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156163&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156163&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Conditions d'attribution
- **Code de la sécurité sociale : articles R521-1 à R521-4** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156681&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156681&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Attribution de la majoration
- **Code de la sécurité sociale : articles D521-1 à D521-4** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006155862&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006155862&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Montant
- **Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156694/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156694/>)
Versement mensuel des prestations familiales (début et fin de droit)
- **Arrêté du 14 décembre 2020 relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042694981) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042694981>)
- **Instruction interministérielle n° DSS/2B/2020/226 du 14 décembre 2020 relative à la revalorisation au 1er janvier 2021 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales (PDF - 3.6 MB)** [↗](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste_20200012_0000_p000.pdf#p217) (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste_20200012_0000_p000.pdf#p217)
- **Instruction interministérielle du 19 mars 2021 relative à la revalorisation au 1er avril 2020 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer (PDF - 8.1 MB)** [↗](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2021.5.sante.pdf) (<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2021.5.sante.pdf>)

Services en ligne et formulaires

- **Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (Caf)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1361>)
Service en ligne
- **Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54933>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- **Prestations familiales : règles spécifiques à l'outre-mer (voir les fiches DOM)** [↗](http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/enfance-et-jeunesse) (<http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/enfance-et-jeunesse>)
Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)